FranceAgriMer	**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER**
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	**FILIERES/VOLX/D 2010-75** **du 28 décembre 2010**
Dossier suivi par : Pierre SPEICH Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relatives au soutien des opérations qualité et développement durable dans la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- La décision de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales ;
- L'avis du Conseil Spécialisé de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de FranceAgriMer du 22 octobre 2010.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à favoriser la qualité et le développement durable dans les filières plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

MOTS-CLÉS : Qualité, développement durable, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Objectifs

Les aides octroyées par FranceAgriMer pour les programmes de qualité et de développement durable dans la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales sont destinées à soutenir les démarches visant, dans un cadre collectif et collaboratif, à :

- l'amélioration de la qualité des produits, des pratiques de production et procédés de transformation,

- la mise en œuvre de pratiques en adéquation avec les principes du développement durable, pour ces productions.

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aides s'applique en priorité aux projets et actions portés par des organisations collectives de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Les actions peuvent s'inscrire dans plusieurs perspectives.

Cela peut être en direction du produit fini notamment dans le contexte des signes officiels de qualité ou de la mise en place d'une stratégie de développement durable.

Cela peut être aussi en amont dans le processus de transformation, de fabrication ou de culture, où la recherche et l'exploitation d'une innovation peuvent amener une amélioration qualitative stratégique pour la production ou le produit de première transformation.

Enfin, la recherche de la qualité peut faire l'objet aussi d'études prospectives pour anticiper l'évolution des marchés.

Ces démarches dans ces trois domaines devront être menées ou encadrées par des organismes professionnels reconnus du secteur dans une perspective collaborative, c'est à dire ouverte à plusieurs opérateurs de la filière.

Il s'agit :

- Dans le cadre des signes officiels de qualité :

- d'accompagner les démarches liées aux signes officiels de qualité, notamment dans leurs phases de mise en place ou de repositionnement,

- d'accompagner le développement et d'encourager la recherche de références, l'appui technique en agriculture biologique.

- Dans le cadre du développement durable :

- de poursuivre des études en vue de mettre en place des stratégies de développement durable,

- de soutenir la mise en place de ces stratégies, notamment sur les aspects du volet contractualisation.

- Dans le cadre de l'amélioration de la qualité en amont :

- d'aider au déroulement de programmes d'amélioration de la qualité notamment en lien avec le dépérissement de la lavande, le programme claryssime ou d'autres produits.

- Dans le cadre de la prospective, de réaliser des études avec les organisations professionnelles concernées en vue de déterminer les perspectives de développement que pourraient apporter la mise en place de démarches de qualité, de développement durable et de lancement sur de nouveaux marchés.

Article 3 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans les chapitres suivants :

- pour le cas général dans le cadre du chapitre 104 de l'EPRD 2011,
- pour les actions en lien avec les organisations économiques dans le cadre du chapitre 103 de l'EPRD 2011.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du directeur général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans les chapitres 103 et 104 de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2011). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroies et d'instruction (conférences régionales,...),

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Les dossiers de demande devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 2, de la qualité du dossier et notamment sa validation par des instances professionnelles ou son intégration dans un programme finalisé. L'avis du comité « développement durable » pourra être sollicité.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 mars 2011.

Les dossiers parvenus après le 30 mars seront évalués au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide financière dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 5 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, livrables,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

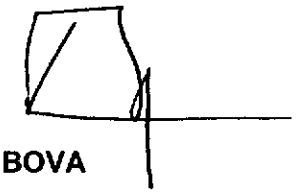
Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

La mise en œuvre du dispositif s'effectuera par décision individuelle ou convention passée entre FranceAgriMer et les organisations concernées ; ces documents préciseront notamment la nature et le coût du programme, le montant de l'aide, les modalités de versement, le contenu du dossier de solde, la durée d'exécution, les modalités de contrôle et les sanctions en cas de non-respect des engagements prévus.

Elle pourra également prendre la forme d'une prise en charge de prestations de services dans le cadre des actions suivies ou coordonnées par l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 28 DEC. 2010

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,



Fabien BOVA

FranceAgriMer	**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER**
Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX	**FILIERES/VOLX/D 2010-76 du 28 décembre 2010**
Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relatives à la réalisation de programmes de recherche et développement, d'assistance technique et de diffusion du progrès technique en faveur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre I,
- Les décisions de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales,
- L'encadrement communautaire du 30 décembre 2006 des aides d'état à la recherche, au développement, et à l'innovation,
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 22 octobre 2010.

FILIÈRE CONCERNÉE : PPAM.

MOTS CLÉS : Aides à la recherche, expérimentation, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit pour l'exercice 2011, les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions de recherche et développement, d'assistance technique et de diffusion du progrès technique dans le secteur des PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit pour l'exercice 2011, les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions de recherche et développement, d'assistance technique et de diffusion du progrès technique dans le secteur des PPAM.

Article 1 : Objectifs des aides

Les aides octroyées par FranceAgriMer pour la réalisation de programmes techniques ou scientifiques en faveur du secteur des plantes à parfum aromatiques et médicinales sont destinées à soutenir des travaux qui visent à améliorer la compétitivité des filières françaises.

Sont notamment éligibles les travaux portant sur la diminution des coûts de productions ou de transformation des plantes, l'amélioration de la qualité des plantes et des produits issus de ces plantes (activité, toxicité,...).

Sont également éligibles à ces aides les actions d'appui en assistance technique notamment celles réalisées auprès des producteurs ainsi que les actions de diffusion de connaissances techniques ou scientifiques.

Article 2 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans le chapitre 104 de l'EPRD 2011.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du Directeur Général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans le chapitre de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2011). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroi et d'instruction (conférences régionales,...).

Article 3 : Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide est accessible aux entreprises, Instituts techniques agricoles, Centres techniques agricoles, laboratoires et organismes de recherche se livrant à des activités de recherche de développement expérimental et d'innovation d'appui technique et de diffusion pour le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02) ; et notamment les entreprises en cours de procédure collective.

Article 4 : Actions éligibles

Les actions retenues pourront traiter notamment des domaines suivants :

En recherche et développement :

- sélection variétale et travaux préalables à la sélection (conservation, pré-évaluation), amélioration des techniques de production (entretien du sol, itinéraires de production, problèmes phytosanitaires,...),

- amélioration des techniques de transformation (séchage, distillation, extraction,...),

- études scientifiques et techniques portant sur de nouveaux débouchés (en lien avec des projets identifiés),

- études sur la connaissance sur la qualité et l'efficacité des plantes et produits issus des plantes (caractérisation de l'activité, étude des contaminants, toxicité, ecotoxicité,...),

- recherche de références technico-économiques.

En assistance technique :

- appui technique, formation, participation à des réseaux d'acquisition de références tel que épidémiosurveillance, ...

- diffusion (publications, journées d'information ou colloques, mise en place de parcelles de démonstration,...),

La cohérence avec les autres actions de développement menées dans ces secteurs sera privilégiée ainsi que les actions en faveur de l'Agriculture Biologique.

Des aides strictement liées à l'acquisition de matériel de recherche peuvent également être accordée dans le cadre de programmes d'actions finalisées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Pour les actions de R & D, la gestion des demandes correspondantes se fera prioritairement via le réseau extranet développé par l'unité expérimentation de FranceAgriMer et en cas de difficultés particulières, les demandes se feront sous format papier ou informatique adressées à la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer.

Pour les actions d'assistance technique, les demandes se feront sous format papier ou informatique adressées à la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 4, mais également des critères suivants :

- de la qualité du dossier et notamment sa validation par des instances scientifiques ou son intégration dans un programme finalisé répondant aux orientations professionnelles validées par le conseil spécialisé,
- de son intérêt direct et des solutions qu'elle apporte aux professionnels,
- de l'implication des opérateurs de la filière notamment en termes d'accompagnement technique ou financier.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 mars 2011.

Les demandes parvenues après le 30 mars seront évaluées au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Dans le cadre de sujets d'études majeures pour la filière validés par le conseil spécialisé PPAM de FranceAgriMer (portant notamment sur la connaissance de l'activité des plantes et produits issus des plantes sur leur toxicité, leur écotoxicité ou encore évaluation de leurs contaminations éventuelles). Les études correspondantes pourront être confiées à des laboratoires sous forme de prestations de services.

Article 6 : Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides doivent respecter les conditions suivantes:

Pour les programmes de R & D :

- des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche doivent être publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus, leur adresse de publication et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement.

- Les résultats de la recherche doivent être rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur l'internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque.

- Les aides sont accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.

Pour les programmes d'assistance technique et de diffusion :

- L'aide est accordée sous forme d'un service subventionné et ne doit pas impliqué de paiements directs aux producteurs.

- Toute personne éligible de la zone considérée doit pouvoir accéder au service sur la base de conditions définies avec objectivité.

- L'accès au service ne doit pas être subordonné à l'affiliation à l'organisme réalisant l'action aidée. Les conditions d'accès au service devront être présentées dans la demande et devront être limitées aux seuls coûts afférents à la fourniture de service.

Article 7 : Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- les frais de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche, hors salaires publics) ;

- les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisé pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisé pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondent à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles ;

- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès des sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de plein concurrence et

en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche ;

- les frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche ;

- les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

Article 8 : Cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Article 9 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) durant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Fait à Montreuil sous Bois, le 28 DEC. 2010

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Fabien BOVA

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	**FILIERE/SIQ/D 2010-77** **du 28 décembre 2010**
Dossier suivi par : Mhiri Tarek Tel. : 0173303424 E-mail : tarek.mhiri@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Instituts techniques agricoles, Fédérations professionnelles et interprofessionnelles, Etablissements publics de recherche, DRAAF, DGPAAT, DGAL, DPMA.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Programme d'aide en faveur de l'expérimentation

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement CE N°800/2008 du 06 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) JOUE L 214 du 09 août 2008,

- Régime cadre exempté de notification N°X60/2008 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation,

- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;

- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 16 novembre 2010.

FILIERES CONCERNEES : Toutes les filières agricoles, agro-alimentaires, la pêche et l'aquaculture.

RESUME :

Cette décision définit la procédure de sélection des programmes d'expérimentation et les conditions de leur financement par FranceAgriMer.

MOTS-CLES : expérimentation, recherche appliquée, recherche et développement, innovation, développement expérimental, filières agricoles, filières agro-alimentaires, filière pêche et aquaculture, FranceAgriMer.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif de l'aide en faveur de l'expérimentation est d'apporter un soutien aux programmes de recherche appliquée qui visent à renforcer la compétitivité des entreprises agricoles, de pêche, d'aquaculture, agro et halio-alimentaires ou la valorisation de leurs productions.

La présente décision a notamment pour objet de préciser la procédure de sélection des programmes et des conditions de leur financement par FranceAgriMer.

Article 2 – Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide est accessible aux Instituts techniques agricoles, Centres techniques, laboratoires et organismes se livrant à des activités de recherche, de développement expérimental et d'innovation dans les filières agricoles et halieutiques.

Tous les opérateurs du secteur ou sous-secteur considéré (agriculture et pêche) peuvent bénéficier des résultats des programmes soutenus.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche et aux résultats qu'il produit.

Article 3 – La procédure de sélection des programmes d'expérimentation

La procédure de sélection des programmes d'expérimentation susceptibles de bénéficier d'un financement, se déroule conformément selon la chronologie des phases suivantes :

-des orientations définies avec les professionnels (dont le lieu d'expression est le conseil spécialisé de FranceAgriMer pour la filière considérée);
-un appel à propositions des acteurs de la recherche développement ;
-une priorisation professionnelle des programmes d'expérimentation reçus à FranceAgriMer ;
-une évaluation scientifique et technique des programmes ;
-une programmation budgétaire : la décision d'attribution d'une aide financière de FranceAgriMer sera prise à la fin de la procédure de sélection des programmes sur la base : de la demande du porteur du projet, de la priorisation professionnelle, de l'expertise technique&scientifique et des disponibilités budgétaires de FranceAgriMer.

Cette programmation fera l'objet d'une décision du Directeur Général de FranceAgriMer.

Article 4 – Demandes d'aide

Les informations nécessaires pour instruire une demande et la gestion des demandes se feront via un réseau extranet dédié à la gestion en ligne des programmes d'expérimentation, selon un calendrier défini pour chaque filière.

Les demandes devront à minima comprendre les informations figurant en annexe 1 ainsi qu'un budget prévisionnel et un plan de financement conformément à l'annexe 2.

Article 5 – Conditions d'octroi de l'aide

L'encadrement des aides d'Etat définit les conditions suivantes d'octroi de l'aide:

-des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche sont publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus, leur adresse de publication et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement.

-les résultats de la recherche sont rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur l'internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque.

-les aides sont accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.

Article 6 – Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants:

-les **frais de personnel** (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche, hors salaires publics);

-les **coûts des instruments et du matériel** dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles;

-les **coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation** acquis auprès des sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche;

-les **frais généraux supplémentaires** encourus directement du fait du projet de recherche;

-les autres **frais d'exploitation**, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

Article 7 – Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne dépasse pas 100% des coûts admissibles. Cependant, la priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel. De même si le programme est de portée locale ou régionale une participation des collectivités territoriales concernées est demandée, sauf justification particulière.

Article 8 – Cumul des aides

Afin de s'assurer que les intensités d'aide maximales sont respectées, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Article 9 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R622-50 du code rural et la pêche maritime, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'expérimentation et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter de la réception du solde de l'aide.

Article 10 – Durée

Cette décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil-sous-Bois, 28 DEC. 2010

Le Directeur général

Fabien BOVA

ANNEXE 1

Formulaire type d'un dossier R&D

1	Numéro
2	Date de réception
3	Porteur
4	Titre développé
5	Titre concis
6	Responsable(s)
7	Les partenaires
8	Les autres associés
9	Les instances de validation
10	Filière
11	Thème
12	Sous-thème
13	Espèce(s)
14	Variété/Race
15	Objectif(s) économique(s) et stratégique(s)
16	Etat des connaissances sur le sujet
17	Date début
18	Date de fin
19	Calendrier et tableau de réalisation (rétro planning)
20	Description technique
21	Formes de valorisation envisagées
22	Formes de diffusion des résultats envisagés
23	Evaluation et répartition des moyens nécessaires
24	Budget prévisionnel
25	Plan de financement

Annexe 2
Budget prévisionnel et Plan de financement

Budget prévisionnel

Assujettissement à la TVA	oui	non
	montant éligible HT	*montant éligible TTC*

	Poste de charges Eligibles	Catégorie de personnel	Quantité	Coût unitaire	Montant
Dépenses éligibles	Frais de personnel	Ingénieur sénior			
		Ingénieur junior			
		Technicien			
		CDD			
		Autres (à préciser)			
	Sous-total "Frais de personnel" (Ligne budgétaire)				

	Poste de charges	Nature	Quantité	Coût unitaire	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dépenses éligibles	Coût matériel et consommables (pour la durée du projet) *						
	Sous-total "Matériel et consommables" (Ligne budgétaire)						
	Achats contractuels liés au projet						
	Sous-total "Achats contractuels" (Ligne budgétaire)						
	Frais généraux						
	Sous-total "Frais généraux" (Ligne budgétaire)						
	TOTAL des dépenses éligibles						
Dépenses non éligibles	***Les autres charges non éligibles****	-					
		-					
	Sous-total "Charges non éligibles"						
	Total de l'ensemble des dépenses (éligible et non éligible)						

* Autres charges ne faisant pas l'objet d'une demande de subvention et autres charges non éligibles (à titre d'information)

***Ce poste de charges regroupe: les coûts des instruments et du matériel + les frais d'exploitation.**

Plan de financement

NON

Prélèvement d'une taxe sur la subvention ☐

Source de financement	Montant	Taux
Autofinancement		
Subvention FranceAgriMer		
Autres financement (lister tous les financeurs publics et privés)		
Total financement dépenses éligible		

OUI

Prélèvement d'une taxe sur la subvention ☐

Plan de financement	Montant HT	Montant TTC	Taux
Autofinancement			
2-Subvention FranceAgriMer			
3-Autres financement (lister tous les financeurs publics et privés)			
Total des financements			

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	**FILIERES/SIQ/D 2010-78 du 28 décembre 2010**
Dossier suivi par : Valérie POULAIN Tel. : 0173303712 E-mail : valérie.poulain@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL, DGCCRF	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Avenant à la décision FILIERE/SIQ/D2010-01 relative au programme de soutien à la lutte contre les insectes dans les moulins.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis;

- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre I ;

- Décision du Directeur général FILIERE/SIQ/D2010-01 du 29 janvier 2010 relative à l'aide au soutien à la lutte contre les insectes dans les moulins.

- Avis formulé par le Conseil spécialisé « Céréales » de FranceAgriMer du 8 décembre 2010,

- Approbation du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

FILIERE CONCERNEE : Céréales

RESUME :

L'avenant à la décision FILIERE/SIQ/D2010-01 du 29 janvier 2010 permet d'intégrer un matériel supplémentaire relatif à la maîtrise de la température dans le dispositif de soutien au programme de lutte contre les insectes dans les entreprises de meunerie.

Seul l'article 3.1 de la décision citée ci-dessus est modifié.

Article Unique

A l'article 3, paragraphe 3.1 de la décision n° FILIERE/SIQ/D2010-01 sus visée, la liste des investissements éligibles est complétée par le matériel suivant :

- équipement en matériel pour la maîtrise de la température:
 - Thermométrie – système automatisé de surveillance de la température.

Les autres termes de la décision ne sont pas modifiés par cet avenant.

Fait à Montreuil-sous-Bois, 28 DEC. 2010

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	**FILIERES/SIQ/D 2010-80** **Du 28 décembre 2010**
Dossier suivi par : Jean-François PERROTIN Tel. : 0173303739 E-mail:jean-francois.perrotin@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGDDI, DGCCRF.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Frais d'agrément et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG) – Campagnes 2010-2011 et suivantes.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER (FRANCEAGRIMER),

- Vu le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur viticole, notamment son article 63,

- Vu les articles R. 621-1 à R. 621-3 et R. 665-18 à R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime,

- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°FILIERE/SIQ/D 2010-79 du 16 décembre 2010 relative au plan de contrôle des vins sans indication géographique avec mention du (ou des) cépage(s) et/ou du millésime (VSIG) – Campagne 2010-2011,

FILIERE CONCERNEE : Vins

RESUME :

Cette décision fixe les tarifs et les modalités de paiement des frais d'agrément et de certification à FranceAgriMer en vue de garantir les informations relatives au cépage ou au millésime mentionnées sur l'étiquetage des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée pour les campagnes 2010-2011 et suivantes.

MOTS-CLES : vins, vins sans indication géographique protégée, VSIG, campagne 2010-2011, frais d'agrément, frais de certification, FranceAgriMer.

DECIDE :

Article 1

Les frais d'agrément tels que prévus à l'article R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime sont à la charge de tout opérateur qui réalise, pour un vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, l'une des opérations suivantes :

- la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné ;
- l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné ;
- le conditionnement d'un vin,

pour autant que la mention du ou des cépages ou du millésime figure ou qu'il est envisagé de la faire figurer sur l'étiquetage ou sur tout autre support.
Ils sont établis sur une base forfaitaire et arrêtés à la somme de 75 € HT.

Article 2

Les frais de certification, tels que prévus à l'article R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime, pour les vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime sont à la charge de tout demandeur de la certification agréé par FranceAgriMer, dans le cadre de la réalisation des opérations décrites à l'article 1 ci-dessus.
Ils sont établis sur une base forfaitaire et calculés en fonction des volumes de vins certifiés et mis en marché selon la table de correspondance suivante :

Volumes certifiés mis en marché arrondis à l'hl entier inférieur	Montant des frais en € HT
≤ à 5 hl	0
6 à 500 hl	100
501 à 1500 hl	200
≥ à 1501 hl	350

Article 3

Les frais inhérents aux contrôles consécutifs au constat d'une non-conformité mise en évidence lors d'un contrôle de certification, tels que prévus à l'article R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime, sont à la charge du demandeur de la certification. Ils sont établis par tranche de 4 heures, temps de transport compris, sur la base forfaitaire de 300 € HT par agent contrôleur, tous frais compris.

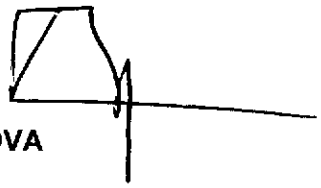
Article 4

L'agent comptable de FranceAgriMer adresse aux opérateurs concernés, en fin de campagne viticole, les factures inhérentes aux coûts de l'agrément et des contrôles calculés sur la base des montants fixés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

La présente décision s'applique à partir de la campagne viticole 2010-2011.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 28 DEC. 2010
Le Directeur général de l'Établissement national
des produits de l'agriculture et de la mer



Fabien BOVA